

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Service des Instruments
de Mesure

PARIS, le 2 mars 1979
2, rue Jules César - 75012
tél. 346-12-10

SIM ST n° 050

Circulaire n° 79.1.01.380.0.0.

Objet - Organisation de la vérification primitive des compteurs d'eau
après réparation -

Les textes réglementaires prévoient que les compteurs d'eau froide sont soumis, à compter du 1.1.1979 et du 1.1.1980 selon leur débit nominal Q_n , à la vérification primitive après réparation.

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines modalités de mise en oeuvre de cette vérification, complétant ainsi les dispositions générales de l'instruction n° 77.1.01.589.0.0. du 15 février 1977.

I - Délais complémentaires de mise en oeuvre -

Un certain nombre de réparateurs ont fait part de l'impossibilité pratique dans laquelle ils se trouvent, au 1er janvier 1979, de disposer, comme prévu, des moyens d'essais réglementaires.

Des délais complémentaires, en nombre limité et étudiés cas par cas, pourront être accordés. La demande de délai doit être adressée à la Direction de la Circonscription Métrologique concernée.

Après accord du S.I.M., ces réparateurs pourront continuer leur activité.

La date limite ne pourra dépasser le 1.1.80.

.../...

II - Modalités de la procédure d'"autorisation" des réparateurs -

Lorsqu'un réparateur satisfait aux critères d'agrément définis par la réglementation et la circulaire précitée du 15 février 1977, il doit recevoir une lettre du Chef de la C.M. concernée lui délivrant l'autorisation à présenter à la vérification les compteurs réparés.

Cette lettre précisera que la durée de validité de cette autorisation est limitée à 2 ans, étant entendu qu'elle est tacitement reconduite sous réserve du respect des conditions de délivrance de l'autorisation, et de la qualité des réparations effectuées.

III - Modalités d'exécution de la vérification après réparation -

Les essais correspondant à la vérification primitive sont effectués par le réparateur, suivant les prescriptions de l'instruction suscitée du 15 février 1977.

Les compteurs non conformes à la réglementation doivent retourner à l'atelier de réparation, les compteurs conformes sont marqués et stockés avant leur expédition. Le stockage doit comprendre un lot, renouvelé au fur et à mesure par les compteurs nouvellement contrôlés d'une taille définie par le Chef du bureau du S.I.M. compétent, et disponible à tout moment pour permettre un contrôle inopiné efficace de la part des agents du S.I.M.

Le marquage des compteurs peut être effectué selon l'une des trois méthodes suivantes :

III - 1. Poinçonnage par un agent du S.I.M. :

Cette solution peut conduire à des stockages importants si l'agent du S.I.M. est peu disponible. Toutefois, cette méthode peut être temporairement imposée à un réparateur s'il s'avère que la qualité des réparations n'est pas acceptable.

III - 2. Poinçonnage par une machine à poinçonner approuvée par le S.I.M. :

Cette solution, techniquement satisfaisante, est cependant coûteuse pour de faibles quantités d'instruments.

III - 3. Utilisation de scellés encliquetable :

Il s'agit d'une méthode expérimentale qui consiste à fixer de façon irréversible sur les instruments un "scellé" métallique portant les lettres S.I.M. et 2KA ou 2KB (suivant qu'il s'agit de compteurs de $Q_n \leq 10 \text{ m}^3/\text{h}$ ou $> 10 \text{ m}^3/\text{h}$. Le réparateur peut se procurer ces dispositifs appelés "scellés type SLO - S.I.M." auprès de la Société STOFFEL & FILS, 35, rue de Huningue, 68304 SAINT-LOUIS (Tél. (89).67.18.61).

Cette Société, qui est la seule à fabriquer ce modèle de scellés, et aux services de laquelle d'autres administrations font déjà appel, fournira des lots de scellés aux réparateurs, et déclarera au S.I.M. ces achats

L'assiette des taxes correspondantes s'effectue au vu des registres des réparateurs.

III - 4. Inscriptions :

Les réparateurs doivent faire figurer sur le compteur non approuvé ou sur une plaque rendue inamovible du compteur par un scellement, les inscriptions suivantes :

- marque de réparateur suivie de la lettre R et des deux derniers chiffres du millésime ;
- débit nominal - classe métrologique.

Les solutions, non exhaustives, susceptibles d'être retenues pour satisfaire ce point particulier de la réglementation sont les suivantes :

- 1° porter toutes les inscriptions sur une plaque indépendante reliée au compteur par fil perlé plombé,
- 2° porter toutes les inscriptions sur le couvercle du compteur,
- 3° inscription selon le procédé mixte 1 et 2 en respectant les groupes (marque réparateur - R - millésime) et (débit nominal - classe).

Les plaques dites "auto-collantes" ne peuvent pas être retenues.

.../...

III - 5 . Vérification primitive des compteurs d'eau chaude :

Toutes les modalités prévues pour les compteurs d'eau froide sont applicables aux compteurs d'eau chaude dont la vérification primitive après réparation peut être effectuée avec de l'eau froide. Pour les compteurs eau chaude non approuvés les tolérances sont fixées à l'article 29.2.b de l'arrêté du 25 octobre 1976, pour les compteurs approuvés un décalage des tolérances est prévu dans la décision lorsque l'étalonnage est effectué avec de l'eau froide. (tolérances fixées à l'article 7 du décret du 22 juin 1976).

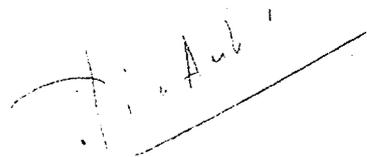
IV - Date de mise en oeuvre de ces dispositions -

La date du 1.1.1979 ne fera pas l'objet d'un report officiel. Par conséquent les réparateurs doivent se soumettre aux dispositions définies notamment ci-dessus dans les meilleurs délais. Les agents du S.I.M. veilleront à ce que les délais accordés le cas échéant (cf ci-dessus) ne soient pas dépassés.

V - Classification des compteurs non approuvés -

Les exceptions mentionnées à l'alinéa 2-a- de l'article 26 de l'arrêté du 19 juillet 1976 et de l'article 29 de l'arrêté du 25 octobre 1976 (classification des compteurs d'eau non approuvés) sont accordées par le S.I.M. à la demande des constructeurs.

Le Chef du Service
des instruments de mesure


Pierre AUBERT.